

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-013895

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**

BP 11
18240 LERE

Orléans, le 8 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128
Lettre de suite de l'inspection du 29 février 2024 sur le thème « moyens locaux de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0702 du 29 février 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Décision n° 2017-DC-0592 du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'INB en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et contenu du PUI.
[3] Mode opératoire « gestion et mise en œuvre des matériels locaux de crise » (D5370MO12578 ind 19).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 février 2024 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème « moyens locaux de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 février 2024 concernait la thématique « moyens locaux de crise » (MLC).

Dans un premier temps, les inspecteurs ont échangé sur les dispositions organisationnelles (gestion des effectifs, formations et recyclages, etc.) des personnes chargées de l'astreinte et de la mise en place des MLC. Ils ont également contrôlé par sondage le respect de la périodicité des essais périodiques et de la maintenance de quelques MLC.

Dans un second temps, les inspecteurs ont souhaité organiser une mise en situation et ont demandé à vos représentants d'effectuer la mise en place sur le terrain de trois MLC. Ils ont également contrôlé par sondage le contenu de l'armoire « plan d'urgence interne » (PUI) du restaurant, ainsi que le contenu de deux containers destinés à l'entreposage de MLC.



Il ressort de cette inspection, que l'organisation globale de l'astreinte et de la mise en place des MLC apparaît satisfaisante. Les contrôles effectués sur le terrain n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs. Des remarques à la marge sont cependant portées dans la présente lettre de suite.

☺

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire des MLC

L'article 6.5 de la décision en référence [2] précise que « *Les moyens matériels mobiles identifiés pour la gestion des situations d'urgence sont maintenus disponibles et opérationnels. Ils sont entreposés dans des locaux ou sur des zones adaptés et accessibles, résistant aux situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue.* »

Les inspecteurs ont procédé au contrôle par sondage du contenu de l'armoire « plan d'urgence interne » (PUI) du restaurant du CNPE, ainsi que du contenu du container « moyen de lutte contre l'incendie GIGA » et du container abritant le dispositif destiné à la réalimentation de la bêche « alimentation secours en eau des générateurs de vapeur » (ASG). Pour ce dernier, les inspecteurs ont constaté que les roues de l'un des deux chariots contenant une partie des tuyaux étaient endommagées ce qui peut ralentir la mise en œuvre de ces matériels. Vos représentants ont indiqué qu'une remorque présente sur le site est prévue pour remplacer les deux chariots. Sa mise en œuvre est prévue pour avril 2024.

Demande II.1 : transmettre le mode de preuve de la mise en place effective de la remorque en lieu et place des deux chariots pour le transport des tuyaux à l'échéance avril 2024.

Mise en situation des MLC sur le terrain

Les inspecteurs ont contrôlé sur le terrain la mise en place des trois MLC suivants :

- MLC n° 4 « génophone » ;
- MLC n° 18 « alimentations autonomes des soupapes SEBIM » ;
- MLC n° 19 « compresseur mobile SAR ».



La mise en situation du MLC n° 4 dans le local « pince vapeur » a été réalisée correctement. La liaison avec la salle de commande a bien été établie. Les inspecteurs ont cependant noté que l'utilisation du casque utilisé est peu pratique et que le volume d'écoute dans une ambiance bruyante peut s'avérer insuffisant.

La mise en situation du MLC n° 18 n'a pas posé de difficulté. Les inspecteurs ont noté une ambiguïté dans le mode opératoire en référence [3] pour le lieu de stockage du matériel utilisé (indiqué tranche 2 uniquement alors que la tranche 1 est également concernée). Vos représentants ont proposé de corriger ce mode opératoire.

La mise en situation du MLC n° 19 s'est également bien déroulée. Elle consiste à mettre en place un compresseur de secours sur le circuit « distribution air comprimé régulation » (SAR). Le compresseur de secours est placé au pied du bâtiment électrique (BL) et le flexible d'air comprimé est hissé sur le toit du BL afin de le raccorder au circuit SAR. Les inspecteurs ont attiré l'attention de vos représentants sur la présence d'un réseau concertina-barbelé qui en cas de vent peut s'avérer être un obstacle au hissage du flexible d'air comprimé. Vos représentants ont indiqué qu'ils prenaient note de cette remarque.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté la présence d'une vignette datée 02/2020 à proximité de la prise électrique du maintien en charge de la batterie du compresseur de secours. Ils ont demandé ce que visait cette vignette à vos représentants qui n'ont pas apporté de réponse le jour de l'inspection.

Pour les trois MLC mis en œuvre sur le terrain, les inspecteurs ont relevé que les temps de déploiement affichés dans leur mode opératoire en référence [3] sont sensiblement supérieurs au délai de mise en œuvre effectif.

Demande II.2 : expliquer la présence de la vignette datée 02/2020 placée à proximité de la prise électrique du maintien en charge de la batterie du compresseur de secours.

Demande II.3 : rendre compte des actions correctives engagées à la suite des constats relevés par les inspecteurs, notamment les constats relatifs au mode opératoire imprécis et à la présence du réseau concertina barbelé.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN.

Organisation de la mise en œuvre des MLC

Observation III.1 : les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation, à la gestion et à la mise en œuvre des MLC. Ils ont contrôlé la manière dont est établie la désignation des personnels concernés, leur cursus de formation et de recyclage. Les inspecteurs ont constaté que le cursus a été respecté pour deux agents pris en exemple au hasard dans la liste des personnels désignés.



Les inspecteurs ont ensuite contrôlé comment est décliné le plan d'entraînement des agents chargés d'intervenir dans le cadre d'une situation d'urgence. Ce plan est établi au niveau de chaque service. Des journées sont dédiées pour la mise en situation spécifique de MLC. Les exercices de crise, prévus tous les 3 ans dans la note de cadrage, peuvent servir d'entraînement pour la mise en place des MLC. Les inspecteurs ont contrôlé le plan d'entraînement du service « mécanique – chaudronnerie – robinetterie » (MCR). Ils ont relevé que trois agents sur vingt-quatre ne respectent pas la périodicité. Si vos représentants ont précisé que d'autres agents de l'équipe chargés de la mise en place des MLC respectent la périodicité des trois ans, il n'en reste pas moins que votre réservoir d'agents entraînés est réduit et qu'il vous faut identifier le nombre minimal d'agents formés et entraînés pour garantir une mise en oeuvre des MLC en toutes circonstances.

Les inspecteurs ont également contrôlé comment sont gérées les astreintes des personnels, notamment pendant des tâches ininterrompibles comme la manutention des assemblages combustibles. Cette gestion est assurée à la maille du chef de service qui dispense ses personnels d'astreinte PUI tout en les maintenant d'astreinte technique.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation en cas de situation dite « extrême ». Vos représentants ont indiqué que ce type de situation est géré par l'équipe de conduite déjà en place. Pour cela, les personnels ont reçu une formation spécifique, notamment pour le maniement des cellules électriques 6,6 kV. Les inspecteurs ont contrôlé pour un agent de la conduite le suivi effectif pour cette formation, qui a été réalisée en novembre 2023.

L'ensemble des points contrôlés montre que l'organisation mise en place apparaît satisfaisante mais qu'il est de votre responsabilité de maintenir un niveau d'entraînement adapté.

Essais périodiques des MLC

Observation III.2 : les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect de la périodicité des essais périodiques (EP) et de la maintenance des MLC. Pour le MLC n° 4 « génophone », les éléments présentés montrent le respect de la périodicité fixée par le logiciel de gestion.

Pour le MLC n° 3 « motopompe thermique d'appoint au primaire H3.2 » (0PTR302PO), les inspecteurs ont contrôlé le respect de la périodicité des EP ainsi que les critères à satisfaire et n'ont pas relevé d'anomalie.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

Signée par : Christian RON